



**JUIN 2026**

# **Circulaire sociale**

**Service Juridique, Social et Emploi de la CAPEB 83**

Delphine CREPIN

04.94.14.72.62

d.crepin@capeb83.fr

# Sommaire

SMIC AU 1ER JUIN 2026	01
SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES OUVRIERS DU BATIMENT	01
SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES ETAM DU BATIMENT	02
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION : SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS	03
CONTRAT D'APPRENTISSAGE : SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS	04

# SMIC au 1er Juin 2026

Le **SMIC horaire brut** est porté à **12,31€** au 1er juin 2026

Le **SMIC mensuel brut est** donc depuis le 1er juin 2026, de **1 867,02€** pour un salarié soumis à une durée collective du travail de 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois).

Ce nouveau SMIC modifie notamment les salaires des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation.

---

## Salaires minimaux conventionnels des ouvriers du bâtiment au 1er Juin 2026

**RAPPEL** : Tous les montants indiqués ci-dessous sont des salaires BRUTS

**\*ATTENTION** : **Aucun salaire mensuel ne peut être inférieur au SMIC mensuel brut lequel est égal à compter du 01/06/202 à 1867,02 € pour 151,67 heures**

CATEGORIE	COEFFICIENT	Salaire Mensuel Minimal (pour 35h hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) €
<b>NIVEAU I Ouvriers d'exécution</b> <b>Position 1</b> Position 2	<b>150</b> 170	<b>1837,80 *</b> <b>1868,43</b>
<b>NIVEAU II Ouvriers Professionnels (CAP)</b>	185	<b>1975,12</b>
<b>NIVEAU III Compagnons Professionnels (brevets, bacs professionnels)</b> Position 1	210 230	<b>2170,80</b> <b>2340,59</b>
<b>NIVEAU IV Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe</b> Position 1 Position 2	250 270	<b>2510,38</b> <b>2680,18</b>

# Salaires minimaux conventionnels des ETAM du bâtiment au 1<sup>er</sup> Juin 2026

**RAPPEL** : Tous les montants indiqués ci-dessous sont des salaires BRUTS

**\*ATTENTION : Aucun salaire mensuel ne peut être inférieur au SMIC mensuel brut lequel est égal à compter du 01/06/2026 à 1867,02 € pour 151,67 heures**

<b>NIVEAUX</b>	<b>Salaires Mensuels Minimaux</b> (Pour 35h hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) €
<b>Niveau A</b>	<b>1825 *</b>
Niveau B	<b>1940</b>
Niveau C	<b>2080</b>
Niveau D	<b>2295</b>
Niveau E	<b>2480</b>
Niveau F	<b>2770</b>
Niveau G	<b>3020</b>
Niveau H	<b>3310</b>

En application de l'article 2 de l'avenant n°2 du 26 septembre 2007 à la Convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12/07/2006, **le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention de forfait-jours est majoré de 15%.**

## Contrat de professionnalisation : Salaires minimaux conventionnels au 1er Juin 2026

Age	Qualification inférieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV		Qualification égale ou supérieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	
De 16 à 20 ans révolus	65% du SMIC	1 213,56€	75% du SMIC	1 400,27€
De 21 ans à 25 ans révolus	80% du SMIC	1 493,62€	90% du SMIC	1 680,32€
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC et ne pouvant pas être inférieure à 85% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé			

## Contrat d'apprentissage : Salaires minimaux conventionnels au 1er Juin 2026

Âge de l'apprenti	Année d'apprentissage	Pourcentage SMIC (%)	Salaires mensuel pour 151,67h / mois (€)
Moins de 18 ans	1ère année	<b>40</b>	746,81
	2ème année	<b>50</b>	933,51
	3ème année	<b>60</b>	1120,21
18 à 20 ans	<b>1ère année</b>	50	<b>933,51</b>
	<b>2ème année</b>	60	<b>1120,21</b>
	<b>3ème année</b>	70	<b>1306,91</b>
21 à 25 ans	1ère année	<b>55 (*)</b>	1026,86
	2ème année	<b>65 (*)</b>	1213,56
	3ème année	<b>80 (*)</b>	1493,62
26 ans et plus	<b>100 % du SMIC ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel</b>		

(\*) : En pourcentage du SMIC ou du Salaire Minimum Conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable.



## Rémunération de l'apprenti en cas de succession de contrats, (C. trav., art. D. 6222-29)

**Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur**, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

**Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent**, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

## FORMATION COMPLEMENTAIRE



## Rémunération de l'apprenti en cas de succession de contrats, (C. trav., art. D. 6222-30)

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26.

Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre.



### **IMPORTANT : Santé / Sécurité des apprentis mineurs : Les travaux interdits et réglementés**

Si votre jeune est âgé de moins de 18 ans, certains travaux lui sont interdits du fait de leur dangerosité, sans possibilité de dérogation.

En revanche, d'autres travaux dits "réglementés" peuvent être réalisés sous réserve de l'envoi d'une déclaration de dérogation à la DDETS (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) du Var compétente, préalablement à toute affectation sur le poste de travail.

Consulter le Mémo Sécurité IRIS ST, Apprenti(e)s et prévention